

Mariages consanguins en Morée franque aux XIII^e et XIV^e siècles

Marie Guérin ^a

Résumé

La principauté de Morée, domination franque en territoire byzantin instaurée au début du XIII^e siècle à la suite de la quatrième croisade, constitue un terrain d'étude idéal pour traiter la question des mariages consanguins entre Orient et Occident. En dépit des interdits ecclésiastiques, les sources de la Morée franque, et tout particulièrement les registres pontificaux, attestent de plusieurs mariages consanguins au sein de l'élite latine. Dès lors, à partir du corpus prosopographique, il s'agit d'analyser la typologie et l'évolution du contrôle des mariages consanguins, puis d'examiner le contexte spirituel, socio-politique et économique de la principauté de Morée à l'origine de ce type d'alliance.

Mots clés : Consanguinité, Principauté de Morée, Morée franque, papauté, dispenses matrimoniales, Péloponnèse (Grèce), Orient latin, Moyen Âge.

Consanguineous marriages in Frankish Morea in the 13th and 14th centuries

Abstract

The Principality of Morea, Frankish rule established in Byzantine territory in the early 13th century following the Fourth Crusade, constitutes a ideal field of study to broach the question of consanguineous marriages between East and West. In spite of the ecclesiastical prohibitions, historical sources for Frankish Morea, especially pontifical registers, attest to several consanguineous marriages within the Latin elite. On the one hand, based on a prosopographic corpus, this article aims to analyse the typology and the evolution of control over prohibited marriages. On the second hand, it examines the spiritual, socio-political and economical context of the principality of Morea which originated this type of alliance.

Key words: Consanguinity, Principality of Morea, Frankish Morea, Papacy, matrimonial dispensations, Peloponnese (Greece), Latin East, Middle Ages.

a Institut d'histoire et civilisation de Byzance

Matrimonios consanguíneos en Morea franca durante los siglos XIII y XIV

Resumen

El Principado de Morea, dominación franca en territorio bizantino instaurado a principios del siglo XIII después de la cuarta Cruzada, constituye un campo de estudio ideal para tratar la cuestión de los matrimonios consanguíneos entre Oriente y Occidente. A pesar de las prohibiciones eclesiásticas, las fuentes del Principado de Morea, y especialmente los registros pontificios, dan fe de varios matrimonios consanguíneos en el seno de la élite latina. Por tanto, a partir de un corpus prosopográfico, este artículo analiza la tipología y la evolución del control de matrimonios consanguíneos y, posteriormente, examina el contexto espiritual, socio-político y económico del Principado de Morea como causa de este tipo de alianza.

Palabras clave: Consanguinidad, Principado de Morea, Morea franca, Papado, dispensaciones matrimoniales, Peloponeso (Grecia), Oriente latino, Medioevo.

INTRODUCTION

Le droit canonique définit le concept de consanguinité comme une union comportant un lien de parenté biologique, “un flux, charriant le même sang entre différents individus” (Roumy, 2008: 45-46). Dès le haut Moyen Âge, les mariages consanguins sont prohibés et l'exogamie est rigoureusement contrôlée ; il convient de prendre pour époux/se une personne extérieure à son groupe de parenté, tant du côté paternel que du côté maternel¹. À Byzance, dès la fin du X^e siècle, la limite de consanguinité est fixée au septième degré inclus (Laiou, 1992: 9, 13-14). En Occident, jusqu'en 1215, la limite de consanguinité s'étend également jusqu'au septième degré, mais en raison d'une méthode de calcul différente, les possibilités d'union sont beaucoup plus restreintes. Dès lors, face à l'impossibilité pour les fidèles de respecter un interdit aussi large, le concile de Latran IV fixe en 1215 la limite des empêchements matrimoniaux entre consanguins et affins à la quatrième génération, empêchant les unions jusqu'aux enfants

1 Si la consanguinité est parfois définie comme le lien unissant “des parents issus du même père”, voir Ortega (2012: 690), le droit canonique comprend le terme consanguin au sens plus large de « parent ».

nés de cousins issus de germains (Baldwin, 1997: 113, 115; Trevisi, 2008: 486)². Ainsi, au début du XIII^e siècle, les systèmes de calcul de consanguinité diffèrent entre Byzance et l'Occident ; si le mariage au huitième degré est par exemple autorisé à Byzance, il demeure en revanche interdit par l'Église latine car il est inclus dans le quatrième degré de consanguinité (Martin-Hisard, 2007: 188). Le calcul occidental reste plus restrictif³.

Dès lors, afin de traiter la question des mariages consanguins entre Orient et Occident, la principauté de Morée, domination latine en territoire byzantin instaurée au début du XIII^e siècle à la suite de la quatrième croisade, constitue un terrain d'étude idéal⁴. En dépit des empêchements ecclésiastiques qui s'appliquent également dans ces territoires, les sources attestent en effet l'existence de mariages consanguins au sein de l'élite latine de la Morée franque aux XIII^e et XIV^e siècles. Du point de vue historiographique, cette question des mariages consanguins en Morée a déjà suscité quelques études (Ortega, 2011: 186-187 ; Ortega, 2012: 187-191), mais une nouvelle lecture des sources permettra de mieux appréhender l'ampleur et les enjeux des alliances consanguines. Pour cela, les travaux de Wipertus H. Rudt de Collenberg, relatifs aux dispenses matrimoniales en Orient latin constitue une base de réflexion intéressante, car bien qu'ils ne

2 Si "l'Église ne formule pas de recommandations eugénistes sur le choix des époux", selon Dino del Garbo, médecin florentin du début du XIV^e siècle, l'idée selon laquelle «les ressemblances entre les ascendants et les descendants ne peuvent dépasser quatre générations» aurait influencé les juristes dans leur choix du degré d'interdiction à la quatrième génération (Lugt, 2008: 305, 308). La publication des bans devient alors obligatoire, «non seulement pour que l'union soit connue de tous mais également pour que l'on puisse vérifier ou dénoncer une possible consanguinité entre les futurs époux» (Bétemps, 2009: 207).

3 Innocent IV aurait cherché à harmoniser les interdits de consanguinité dans l'ensemble de la chrétienté afin que « les mariages contractés au huitième degré de consanguinité ou d'affinité, suivant la computation des Grecs » soient invalidés (Dauvillier, 1933: 454).

4 Cette domination latine en Grèce médiévale, fondée par plusieurs chevaliers latins en 1210, se maintient pendant plus de deux siècles, jusqu'en 1430. Néanmoins, après une phase d'expansion jusqu'en 1262, la principauté fait face à la reconquête de l'Empire grec; après 1380, la principauté n'équivaut plus qu'à un quart du Péloponnèse. Quant aux terres et aux îles vassales de la principauté, elles passent sous diverses autorités : catalane, florentine, vénitienne, navarroise ou grecque, voir Guérin (2014: 9-11).

concernent pas la même aire géographique⁵, ils proposent un modèle d'analyse tant du point de vue de la méthode que de l'examen typologique.

Dès lors, il s'agit de s'interroger, d'une part, sur les moyens mis en œuvre par l'élite latine de Morée pour contourner les interdits canoniques, notamment à travers les demandes de dispenses matrimoniales, et d'autre part d'examiner le contexte socio-politique et économique de la Morée franque propice à ces alliances de même sang. Pour cela, nous analyserons tout d'abord, grâce à l'apport de la prosopographie, la typologie des mariages consanguins en Morée, puis nous nous interrogerons sur les motifs de réalisation de ces unions illicites, tant du point de vue de l'élite aristocratique de Morée que de celui de la papauté latine.

1. DE LA NORME À LA PRATIQUE : TYPOLOGIE, ÉVOLUTION ET CONTRÔLE DES MARIAGES CONSANGUINS

Si quelques références aux unions consanguines figurent dans les sources narratives telles que la *Chronique de Morée*⁶, on trouve principalement mention de ces mariages dans les registres de la papauté⁷. S'agissant avant tout d'une question de droit canonique, aucune information n'émane toutefois des *Assises de Romanie*,

5 L'auteur note que "L'Empire Latin de Constantinople, la Morée, l'Égée, la Crète" restent en dehors des recherches menées (Rudt de Collenberg, 1977: 13, n. 11).

6 La *Chronique de Morée*, dont l'original est aujourd'hui perdu, fut rédigée et compilée en français vers la fin du XIII^e-début du XIV^e siècle; il en existe 4 versions: française (abrégée, rédigée vers 1320-1324), grecque (traduite du français en vers au milieu du XIV^e siècle), aragonaise (rédigée fin du XIV^e siècle, en 1393) et italienne (résumé du texte grec établi au XVI^e siècle). Sur la production et la diffusion des différentes versions de la chronique, voir l'étude détaillée de Blanchet, Saint-Guillain (2013: 13-39).

7 Ces registres sont consultables grâce à la base de données *Ut per litteras apostolicas*, version électronique des registres et lettres des papes des XIII^e et XIV^e siècles conservés aux Archives Secrètes Vaticanes à Rome.

recueil de droit coutumier féodal de la principauté⁸. Le dépouillement épistolaire des pontificats d'Honorius III (1216-1227) à Grégoire XI (1371-1378) révèle qu'au total 2784 notices comportent la notion de consanguinité à travers le mot *consanguinitatis* (1910 occurrences) ou sa forme abrégée *consanguin*. (874 occurrences) – les deux formes figurant parfois dans le même document. Mais pour la principauté de Morée, seules 22 dispenses matrimoniales pour consanguinité ont été relevées⁹. Sujet courant chez les Chrétiens, la dispense matrimoniale (*dispensatio matrimonii*) accordée par la chancellerie pontificale fait partie des demandes les plus nombreuses (Salonen, Schmutge, 2009: 20)¹⁰. Cependant seules les dispenses accordées se trouvent dans les registres ; les refus n'y figurent pas. De même, les dispenses accordées pour des mariages «à contracter» (*ad contrahendum*) ne s'avèrent pas systématiquement suivies d'un mariage.

Afin de mener une analyse approfondie de ces alliances, l'outil prosopographique permet de recenser et de présenter de manière systématique et uniforme les données récoltées. Pour chaque mariage et dans la mesure du possible, les critères suivants sont relevés : date de la dispense matrimoniale, degré de consanguinité, noms des époux ou des fiancés, période pontificale à laquelle se rattache la dispense, enfin s'il s'agit d'un mariage déjà réalisé ou non. Ce classement prosopographique facilite ainsi l'extraction et la comparaison des données et constitue dès lors le socle de notre analyse. On y relève 20 cas de mariages consanguins, dont 19 ayant fait l'objet d'une ou plusieurs dispenses matrimoniales.

8 Le coutumier, initialement rédigé en français entre 1333 et 1346, nous est parvenu à travers 12 copies en dialecte vénitien; il comporte 219 articles parmi lesquels les affaires de famille, de parenté et de transmission tiennent une place importante, voir l'édition de Parmeggiani (1998).

9 De même, "les dispenses matrimoniales accordées à l'Orient latin ne représentent qu'une infime partie du total des dispenses accordées" (Rudt de Collenberg, 1977: 13).

10 Les dispenses matrimoniales octroyées par la pénitencerie apostolique à partir de la fin du XII^e-début XIII^e siècle permettent d'effacer la situation d'irrégularité dans laquelle se trouve le pénitent ou le suppliant, voir Fossier (2012: 19-27).

TABLEAU 1

Corpus prosopographique des unions consanguines répertoriées en Morée

N°	Date de la dispense	Degré de consanguinité	Épouse ou fiancée	Époux ou fiancé	Déjà contr. / non contr.	Source
<i>XIII^e siècle</i>						
1	6 oct. 1266	4 ^e cons.	Catherine de Villehardouin	Guglielmo II da Verona	Déjà contracté	Lettre Clément IV n° 000369
2	Aucune dispense demandée ¹¹	4 ^e cons.	Isabella Ghisi	Filippo Ghisi	Contracté avant 1277 (date de l'emprisonnement de Filippo à Constantinople)	-
3	7 juill. 1278	Illicite contracto	Catherine de Villehardouin (veuve de Guillaume de Verona)	Jean de Saint-Omer	Déjà contracté	Lettre Nicolas III n° 000091
4a	23 janv. 1291	3 ^e cons	Échive d'Ibelin (veuve d'Onfroi de Montfort)	Amaury de Lusignan	Non contracté	Lettre Nicolas IV n° 004026
4b	7 déc. 1291	3 ^e cons	Échive d'Ibelin	Amaury de Lusignan	Non contracté	Lettre Nicolas IV n° 006276
5	25 mai 1295	4 ^e cons.	Guillerma Orsini (fille de Richard, comte de Céphalonie)	Nicolas de Saint Omer, maréchal de la principauté d'Achaïe	-	Lettre de Boniface VIII n° 000139
6	8 sept. 1296	3 ^e cons.	Eliche (fille de Marchi Sermiti) ¹²	Renaud de la Roche	Non contracté	Lettre Boniface VIII n° 001342
7	2 avril 1297	4 ^e cons.	Margherita da Verona (fille de Guillaume da Verona)	Othon de Saint-Omer, seigneur de la moitié de Thèbes	Non contracté	Lettre Boniface VIII n° 001753
8	25 avril 1299	4 ^e cons.	Alix Dalle Carceri (Aglisie Merini de Carceribus)	Giorgio Ghisi, citoyens de Négrepont	Non contracté	Lettre Boniface VIII n° 003009
9	9 août 1299	3 ^e cons. côté maternel et 4 ^e cons. côté paternel	Mahaut de Hainaut (fille de Florent prince d'Achaïe)	Guy II de La Roche, duc d'Athènes	Non contracté (Fiançailles 1299 Mariage 1305)	Lettre Boniface VIII n° 003175
10	21 déc. 1299	3 ^e ou 4 ^e cons.	Marguerite de Villehardouin (fille du prince d'Achaïe)	Richard Orsini, Comte de Céphalonie	Déjà contracté	Lettre Boniface VIII n° 003285

11 Voir Loenertz (1975: 46).

12 Aussi nommée Alice Sanudo, fille de Marco II (Ortega, 2012: 190).

N°	Date de la dispense	Degré de consanguinité	Épouse ou fiancée	Époux ou fiancé	Déjà contr. / non contr.	Source
<i>XIV^e siècle</i>						
11	5 janv. 1313	4e cons.	Elena da Verona (fille de Boniface da Verona)	Guillaume de Kastri	Non contracté	Lettre Clément V n° 008923
12	29 mars 1318	Obstacle résultant de la consanguinité au 3 ^e entre Mahaut et Louis fils du duc de Bourgogne son précédent époux	Mahaut de Hainaut (fille de Florent de Hainaut et d'Isabelle princesse d'Achaïe)	Jean d'Anjou (fils du roi Charles II de Naples, comte de Gravina)	Déjà contracté, mais non consommé	Lettre Jean XXII n° 006772
13	28 nov. 1325	3 ^e aff. et 4 ^e cons.	Hélène de Charpigny	Bartholomeo Ghisi de Négrepont, connétable de la principauté d'Achaïe	Non contracté	Lettre Jean XXII n° 023964
14	19 juill. 1336	4 ^e cons.	Béatrice, fille de Jannulli della Gronda	Marino (Marini) Ghisi ¹³ , citoyens de Négrepont	Non contracté	Lettre Benoît XII n° 003654
15	21 avril 1339	4 ^e cons.	Bonamia fille de Simonis Forese	Petro de Protino (Négrepont)	Déjà contracté	Lettre Benoît XII n° 007222
16	19 mai 1341	4 ^e cons.	Balzana Gozzadini, veuve de Pietro dalle Carceri, Négrepont	Nicolas Sanudo, duc de l'Archipel	Non contracté	Lettre Benoît XII n° 008918
17a	30 nov. 1364	3 ^e cons.	Florence (Fiorenza) Sanudo, duchesse de l'Archipel	Nicolas Sanudo	Déjà contracté	Lettre Urbain V n° 014268
17b	16 août 1366	3 ^e cons.	Florence (Fiorenza) Sanudo, duchesse de l'Archipel	Nicolas Sanudo	Déjà contracté	Lettre Urbain V n° 017856

13 D'après R. Loenertz, Marino Ghisi aurait épousé Guillemette, la tante d'Hélène de Charpigny l'épouse de son frère (Loenertz, 1975: 130, n. 8). Toutefois, comme en atteste la lettre n° 003654 de Benoît XII, la dispense est accordée non pour redoublement d'alliances, mais du fait du mariage consanguin de Marino Ghisi avec Béatrice della Gronda. Cette union aurait ensuite été confirmée en 1342, voir Ortega (2011: 187, n. 10).

N°	Date de la dispense	Degré de consanguinité	Épouse ou fiancée	Époux ou fiancé	Déjà contr. / non contr.	Source
18	27 mars 1367	4 ^e cons.	Maria Giustiniani, habitante de Négrepont	Januli II da Corogna (seigneur de Siphnos-Sifanto ¹⁴)	Non contracté ¹⁵	Lettre Urbain V n° 019715
19a	5 juin 1371	4 ^e cons.	Benvenuta Parmarino de Venetiis, habitante de Négrepont	Petrum de Lupiniaco	Déjà contracté	Lettre Grégoire XI n° 011834
19b	20 avril 1374	4 ^e cons.	Benvenuta Parmarino de Venetiis, Négrepont	Petrum de Lupiniano	Déjà contracté	Lettre Grégoire XI n° 033784
20	1 ^{er} oct. 1372	3 ^e cons.	Agnete Mazurino, habitant de Négrepont	Petrus Lipomaris	Déjà contracté	Lettre Grégoire XI n° 021722

Source: Élaboration propre, inspirée du tableau des dispenses de Wipertus H. Rudt de Collenberg (1977: 58-83), à partir des registres pontificaux de la base de données *Ut per litteras apostolicas*.

Sur la base de ce corpus, il convient tout d'abord de dresser un portrait typologique des mariages consanguins en Morée. La consanguinité (*consanguinitas*) représente le premier empêchement de mariage stipulé dans le droit canon, mais il en existe d'autres tels que l'affinité de l'un des époux avec les parents de l'autre (*affinitas*), l'alliance entre parents spirituels (*cognatio spiritualis*) ou l'adoption (*cognatio legalis*) – deux personnes pouvant parfois cumuler plusieurs de ces empêchements matrimoniaux (Salonen, Schmutz, 2009: 22; Rudt de Collenberg, 1977: 16-17). En Morée, seules sont attestées les demandes de dispense matrimoniale pour cause de parenté charnelle (consanguinité) ou par alliance (affinité). C'est le cas d'Agnès Mazurino et Petrus Lipomaris de Négrepont qui obtiennent le 16 août 1372 une dispense pour affinité (aux 3^e et 4^e degrés) puis, le 1^{er} octobre de la même année, une dispense pour consanguinité au 3^e degré. Ou encore d'Hélène de Charpigny et Bartholomeo Ghisi qui reçoivent en 1325 une dispense pour consanguinité au 4^e degré et pour affinité au 3^e degré.

14 Voir Loenertz (1975: 113, n. 5).

15 Au contraire K. Hopf (1886: 164) écrit que Januali II épouse en 1366 «Antonietta (Maria ?) Giustiniani».

TABLEAU 2
Degrés des mariages consanguins

	2 ^e degré (cousins)	3 ^e degré (cousins issus de germains)	4 ^e degré (enfants de cousins issus de germains)	3 ^e et/ou 4 ^e degré(s)	Autre (illicite contracto)
Consanguinité	–	5	12	2	1

Source: Élaboration propre à partir des données du tableau 1.

L'analyse des degrés de consanguinité révèle que la plupart des unions dispensées concernent une parenté par le sang au 4^e degré, car les papes sont plus enclins à dispenser des unions à un degré lointain qu'à un degré proche (Rudt de Collenberg, 1977: 29). Seules cinq alliances relèvent du 3^e degré de consanguinité, tandis que deux évoquent le 3^e et/ou 4^e degré(s) ensemble. Selon W. H. Rudt de Collenberg, des restrictions existent pour les mariages au 3^e degré de consanguinité. En effet, au début du XIV^e siècle, le pape Jean XXII n'autorise les mariages consanguins au 3^e degré qu'aux membres des familles princières¹⁶. Quant aux unions au 2^e degré, si elles sont attestées en Orient latin dans la première moitié du XIV^e siècle (Rudt de Collenberg, 1977: 28), aucune alliance de ce type n'apparaît cependant en Morée franque, peut-être parce que ces liens se révèlent trop flagrants pour être transgressés.

Il arrive dans quelques cas qu'aucune dispense ne soit demandée. D'après le chroniqueur vénitien Marino Sanudo Torsello, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, alors que l'alliance d'Isabella Ghisi et de Filippo Ghisi nécessite une autorisation pontificale, la dispense n'est pas demandée¹⁷. Les deux époux descendent pourtant du même arrière-arrière grand-père et sont donc consanguins au 4^e degré (Loenertz, 1975: 46). Si la demande de dispense est jugée inutile, peut-être en raison de l'éloignement géographique (Ortega, 2012: 191), l'enjeu n'est cependant pas sans intérêt car, par cette union, Filippo Ghisi usurpe les seigneuries de Skopelos et d'Amorgos dans les Cyclades, raison pour laquelle il est conduit en prison à Constantinople avant d'être libéré (Marino Sanudo Torsello, 1873: 124).

¹⁶ Les nobles les plus humbles ne peuvent être dispensés qu'au 4^e degré (Rudt de Collenberg, 1977: 41).

¹⁷ "miser Filippo Gisi Signor che avea tolto per Moglie una sua Congiunta Figlia di Miser Jeremia Gisi senza dispensazione e occupò e teniva Scopolo e Schiro violentamente e altre isole" (Marino Sanudo Torsello, 1873: 123).

TABLEAU 3
Mariages contractés ou à contracter

	<i>Non contracté Ut matrimonium contrahere valeant</i>	<i>Déjà contracté Matrimonium contraxerunt</i>	-	<i>Mariages dispensés</i>
XIII ^e siècle	5	3	1	9
XIV ^e siècle	5	5	-	10
Total	10	8	1	19

Source: Élaboration propre à partir des données du tableau 1.

À l'inverse de la tendance occidentale, on observe, en Morée franque comme en Orient latin, que les dispenses sont le plus souvent délivrées avant que le mariage ne soit contracté (*ad contrahendum*)¹⁸. Sur les 19 mariages relevés ayant fait l'objet d'une dispense pour consanguinité, 10 n'ont pas encore été contractés, tandis que 8 ont déjà été contractés, mais pas nécessairement conclus ou consommés. C'est le cas de Mahaut de Hainaut, fille du couple princier formé par Florent de Hainaut et Isabelle de Villehardouin, qui avait épousé de force (en troisièmes noces) Jean de Gravina, fils du roi Charles d'Anjou. Alors que le mariage a déjà été célébré en 1317, une dispense est accordée le 29 mars 1318, pour qu'ils puissent rester légalement mariés (*ut in matrim. inter eos contracto licite remanere valeant*), nonobstant leur parenté au 3^e degré de consanguinité. La dispense précise toutefois que le mariage n'a pas été consommé (*carnali copula non habita*). Mahaut s'opposa en effet à cette union et fut enfermée au château de l'Œuf à Naples, après avoir déclaré devant le pape Jean XXII qu'elle avait secrètement épousé Hugues de La Palisse¹⁹.

Quelques mariages font l'objet de plusieurs dispenses ; il s'agit soit d'une répétition, soit d'une correction. En Morée, comme en Orient, certains bénéficiaires reçoivent ainsi deux ou trois dispenses (Rudt de Collenberg, 1977: 18, 43). C'est le cas d'Échive d'Ibelin-Beyrouth, promise à Amaury de Lusignan, dont la mère appartenait au lignage de La Roche implanté dans le duché d'Athènes. Elle reçoit la même année, deux dispenses : l'une en janvier 1291, l'autre en décembre.

18 Pour l'Orient latin, voir Rudt de Collenberg (1977: 17).

19 Le mariage de Jean de Gravina avec Mahaut de Hainaut était principalement motivé par les ambitions du comte d'obtenir le titre princier, voir Buchon (1840: 255, 302).

La seconde, rédigée «pour bonne mémoire» (*bonae memoriae*), est un rappel de la première qui avait disparu après la prise de la ville de Saint-Jean-d'Acre au printemps 1291. L'union à Négrepont de Benvenuta Parmarino et Petrum de Lupiniano fait également l'objet d'une répétition de dispense en 1374 (soit trois ans après la première en 1371) dans le but de faire exécuter son contenu.

TABLEAU 4

Familles ayant contracté des mariages consanguins, sans avoir bénéficié de dispenses

Familles	Total des membres mentionnés	Périodes	
		XIII ^e s.	XIV ^e s.
Ghisi	5	3	2
de Villehardouin	3	3	-
da Verona	3	2	1
de Saint Omer	3	3	-
Sanudo	3	-	3
Orsini	2	2	-
de La Roche	2	2	-
de Hainaut	2	1	1
de Brienne	1	1	-
Comnène Doukas	1	1	-
Ibelin	1	1	-
Lusignan	1	1	-
Sermiti	1	1	-
Dalle Carceri	1	1	-
Kastri	1	-	1
d'Anjou	1	-	1
de Charpigny	1	-	1
Della Gronda	1	-	1
Forese	1	-	1
Protino	1	-	1
Gozzadini	1	-	1
Da Corogna	1	-	1
Giustiniani	1	-	1
de Lupiniano / Lupiniaco	1	-	1
Parmarino	1	-	1
Mazurino	1	-	1
Lipomaris	1	-	1
Total	42	22	20

Source: Élaboration propre à partir des données du tableau 1.

Intéressons-nous à présent aux familles concernées par ces dispenses. Plusieurs noms reviennent fréquemment: Ghisi, Saint Omer, Villehardouin, da Verona, Sanudo, etc. Tout d'abord, le nombre et la fréquence des dispenses accordés renseignent sur la taille de ces familles aux XIII^e et XIV^e siècles, car une famille comptant beaucoup de membres a plus de chances d'être dispensée pour consanguinité qu'une famille moins nombreuse (Rudt de Collenberg, 1977: 44). En outre, les dispenses laissent entrevoir l'influence et le pouvoir de ces lignages. Il s'agit principalement de grandes familles de la noblesse moréote, à l'image du lignage princier des Villehardouin. Quelques-unes cependant n'y figurent pas comme les Acciaiuoli arrivés tardivement dans la seigneurie de Corinthe et le duché d'Athènes, ou encore les Le Maure surtout présents dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Au XIII^e siècle, les familles bénéficiaires de dispenses de consanguinité sont en grande partie originaires du royaume de France et, notamment de Champagne et de Bourgogne, tels que les Villehardouin, Brienne, La Roche, dont plusieurs chevaliers issus de ces maisons participèrent à la quatrième croisade et à la conquête du Péloponnèse (Guérin, 2014: 99-100). Parallèlement, plusieurs dispenses sont accordées à de grandes familles italiennes implantées en Grèce depuis la fin du XII^e-début du XIII^e siècle. C'est le cas des familles véronaises Da Verona et Dalle Carceri dans l'île de Négrepont, des Orsini dans les îles de Céphalonie, Zante et Ithaque ou de la famille vénitienne des Ghisi installée dans plusieurs îles d'Égée, notamment à Tinos et Mykonos. Toutefois, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, et plus encore au XIV^e, le nombre d'Italiens présents en Morée va croître jusqu'à renverser la prédominance des lignages français. La principauté de Morée et ses dépendances passent en effet sous la suzeraineté du royaume angevin de Naples, renforçant par là-même les relations avec la péninsule alpine. Parmi ces familles, les Gozzadini et Da Corogna, originaires de Bologne et installés dans l'île de Négrepont, bénéficient aussi de dispenses matrimoniales pour consanguinité (Guérin, 2014: 104-106). Du point de vue géographique, les mariages consanguins de Morée migrent alors du continent vers les îles.

TABLEAU 5

Fréquence des dispenses accordées pour consanguinité en Morée franque

<i>Pontificats</i>	<i>Dispenses accordées en Morée franque</i>
Clément IV (1265-1268)	1
Nicolas III (1277-1280)	1
Nicolas IV (1288-1292)	2
Boniface VIII (1294-1303)	6
Clément V (1305-1314)	1
Jean XXII (1316-1334)	2
Benoît XII (1334-1342)	3
Urbain V (1362-1370)	3
Grégoire XI (1370-1378)	3

Source: Élaboration propre à partir des données du tableau 1.

Concernant les périodes les plus fréquentes d'octroi de dispenses pour empêchement de consanguinité, on ne relève aucune demande de dispenses matrimoniales avant 1266, alors même qu'Innocent III est le premier pape à émettre des dispenses de consanguinité ou d'affinité (Rudt de Collenberg, 1977: 11). Rien ne figure non plus à ce sujet dans les registres de Grégoire IX pour la période de 1227 à 1241, peut-être parce que, comme le souligne N. Chrissis, malgré les efforts pontificaux persistants, la Grèce franque tarde à attirer les nobles français qui avaient traditionnellement plus de liens croisés avec l'Outremer et la Terre sainte (Chrissis, 2012: 132). Mais, pour W. H. Rudt de Collenberg, le faible nombre de mariages consanguins jusqu'au milieu du XIII^e siècle en Orient latin s'explique également par une période de «rodage» dans la gestion administrative et canonique des affaires matrimoniales après les décisions du Concile de Latran en 1215 (Rudt de Collenberg, 1977: 47). À la fin du XIII^e-début du XIV^e siècle, Boniface VIII (1294-1303) —également connu pour avoir délivré de nombreuses dispenses de mariage à Paris (Maultrot, 1789: 294)— apparaît comme l'un des papes les plus actifs dans l'attribution de dispenses pour mariage consanguin en Morée. D'autres se distinguent également tels que Nicolas IV (1288-1292), Benoît XII (1334-1342), Urbain V (1362-1370) et Grégoire IX (1370-1378). Ce sont d'ailleurs à peu près les mêmes qui délivrent le plus grand nombre de dispenses en Orient latin. Le caractère et les dispositions de chaque pontife ont leur importance dans l'accord de dispense, en outre tous ne portent pas le

même intérêt pour les pays d'outre-mer (Rudt de Collenberg, 1977: 15, 29), et notamment pour la Morée. Par ailleurs, l'octroi plus fréquent de dispenses matrimoniales en Morée au XIV^e siècle coïncide avec l'installation des papes à Avignon qui devient «la capitale administrative de la chrétienté» et la «résidence continue de la papauté»²⁰.

2. MOTIFS SPIRITUELS, TERRITORIAUX ET ÉCONOMIQUES DES MARIAGES CONSANGUINS

Avant de s'intéresser plus en détails aux motifs à l'origine des mariages consanguins dans la principauté de Morée, une question se pose tout d'abord : ces mariages étaient-ils contractés sciemment ou dans l'ignorance des interdits canoniques ? Sur l'ensemble des dispenses matrimoniales pour consanguinité relevées, seules 5 indiquent que les époux ou futurs époux sont «ignorants» (*ignorantes, ignari*) ou qu'ils contractent «par ignorance» (*ignoranter*) – cela concerne 4 mariages. À l'inverse, 3 dispenses (relatives à 2 mariages) indiquent que les unions ont été contractées sans avoir pu ignorer l'interdit de consanguinité, autrement dit en toute connaissance de l'existence de liens de même sang. Le mot *scienter* n'est toutefois pas employé dans les dispenses matrimoniales. Car si «faire quelque chose *scienter*, c'est le faire sûrement, en connaissance de cause» (Morin, Brunet, 2000: 41), la formulation présente dans les registres des papes est *non ignorans* ou *non ignorantes*²¹.

TABLEAU 6

Mariages consanguins contractés sciemment ou par ignorance

<i>Non ignorantes</i>	<i>Ignorantes</i>	<i>Sans mention</i>
1372 1371 et 1374	1266 1299 1339 1364 et 1366	
3	4	14

Source: Élaboration propre à partir des données du tableau 1.

20 Avignon est résidence continue «de 1316 à 1367 puis, avec quelques interruptions, entre 1370 et 1403» (Helvétius, 2014: 202). L'installation de la papauté à Avignon occasionne également une multiplication des grâces papales accordées aux chypriotes (Rudt de Collenberg, 1977: 45).

21 Ces expressions peuvent être traduites par «n'ignorant(s) pas», selon qu'il s'agisse du participe présent singulier ou pluriel.

Comme la remarque W. H. Rudt de Collenberg (1977: 29), si l'ignorance ou "une mauvaise connaissance des lois ecclésiastiques" peut expliquer quelques unions consanguines, il paraît cependant surprenant que ces familles de la noblesse moréote aient ignoré leur parenté biologique. Quelles sont donc les raisons à l'origine de ces unions de même sang ? Afin d'étayer leur demande, les requérants exposent toujours plusieurs motifs d'ordre personnel ou spirituel, social ou politique – le plus souvent en lien avec le contexte local. Certains mobiles reviennent aussi plus fréquemment selon les tendances de la Curie ou de tel ou tel pape, ou encore "varient selon qu'il s'agit de mariages contractés ou à conclure" (Rudt de Collenberg, 1977: 19, 31); ils sont cependant moins systématiquement spécifiés dans les dispenses du XIII^e siècle qu'au XIV^e siècle.

Du point de vue moral, plusieurs dispenses sont accordées dans la principauté pour régler une discorde (*ad sedandas discordias / ad inimicitias et discordias sedandas*)²², pour faire bonne paix (*pro bono pacis*)²³, ou encore pour préserver l'amour et l'unité (*ad conservandum amorem et unitatem*)²⁴. Il s'agit là de motifs de réconciliation et de pacification dans le but d'atteindre un état de sérénité intérieure. Si les lignages de Morée cherchent à avoir bonne conscience, il n'est cependant fait aucune mention du salut de l'âme ou des scrupules des conjoints consanguins²⁵. Seules quelques dispenses font état, notamment dans la seconde moitié du XIV^e siècle, de la volonté des requérants d'être absous de la sentence d'excommunication encourue (*ad excommunicationis sententia absolvat / a sententia excommunicationis quam propter premissa incurrisse noscuntur absolvat*)²⁶. Par l'acte même de la dispense, les mariés reçoivent en effet la levée de l'excommunication préalablement prononcée (Rudt de Collenberg, 1977: 33)²⁷. L'apparition de ce dernier motif dans les

22 Lettre Boniface VIII n° 003009 ; Lettre Clément V n° 008923.

23 Lettre Boniface VIII n° 003175.

24 Lettre Urbain V n° 019715.

25 De même, en Orient latin, "le côté purement spirituel est peu mis en avant" (Rudt de Collenberg, 1977: 32).

26 Lettre Urbain V n° 014268 ; Lettre Grégoire XI n° 011834. L'absolution peut être définie comme "la rémission des péchés sur terre ayant pour effet de sauver l'âme du fidèle" (Fossier, 2012: 22).

27 Le couple doit demander l'absolution pour lui-même ainsi que la dispense pour le mariage (Salonen, Schmutge, 2009: 21).

dispenses de Morée à partir de 1364 semble traduire un changement dans la spiritualité du XIV^e siècle. Il est probable que «la régularisation de mariages contractés sans dispense» et l'obtention de l'absolution aient permis de mieux appréhender la peur de la mort, notamment à une période de fortes épidémies (Rudt de Collenberg, 1977: 46). Une corrélation semble en effet exister entre l'apparition du motif d'absolution à partir du milieu du XIV^e siècle et l'épidémie de peste qui frappe la principauté, d'abord en 1347-1348, puis à plusieurs reprises lors des décennies suivantes²⁸. Aucune allusion directe à la peste n'apparaît toutefois dans les dispenses de mariages consanguins destinées à la noblesse moréote. Outre la méconnaissance ou la conscience morale et spirituelle, un grand nombre de mariages consanguins en Morée sont d'abord motivés par des logiques lignagères telles que le maintien des possessions en territoire byzantin et le renouvellement des populations latines. L'endogamie, bien qu'elle entraîne un repli du groupe sur lui-même, offre une solution favorable à la survie de la minorité latine face aux populations grecques et turques.

L'un des motifs récurrents dans les dispenses matrimoniales pour consanguinité est l'évocation des conflits militaires liés au contexte géo-politique de la principauté de Morée. En 1296, une lettre de Boniface VIII dispense Renaud de La Roche et Alice (*Eliche*), du 4^e degré de consanguinité, du fait des graves dangers des guerres entre Latins et Grecs dans les parties de Romanie (*propter gravia guerrarum discrimina que inter Latinos et Grecos in partibus Romanie*), ou encore du fait de la diminution des contingents nobles et militaires latins (*nobiles et milites Latini dictarum partium sunt adeo diminuti*)²⁹. De même, en juillet 1336, une dispense est accordée pour le mariage au 4^e degré de consanguinité de Marino Ghisi et Béatrice della Gronda, tous deux citoyens de Négrepont, car les nobles italiens et autres catholiques de ces régions, à cause des guerres des schismatiques —c'est-à-dire des Grecs— et des autres infidèles, étaient devenus d'une grande rareté et d'un petit nombre (*nobiles Italici et alii catholici illarum partium, propter guerras schismaticorum et aliorum*

28 Au XIV^e siècle, la Morée est particulièrement touchée par la peste : en 1347-1348, mais également en 1363, 1374, 1382, 1391, 1398-1399, voir Congourdeau (1998).

29 La dispense fait mention de ces motifs en les mettant entre guillemets, ce qui laisse penser que la dispense reprend les termes utilisés par les requérants dans leur supplique.

infidelium ad tantam raritatem et paucitatem devenerunt). De plus, à partir du milieu du XIV^e siècle, tout particulièrement dans les années 1360 lorsque les Turcs ravagent les côtes de Morée, les dispenses matrimoniales témoignent de la nécessité de protéger les possessions latines de Négrepont et de l'Archipel contre les incursions turques (*adversus Turchos*)³⁰. La dispense accordée en 1367 par Urbain V à Maria Giustiniani et Janulli II da Corogna rapporte que l'île de Négrepont fait en effet l'objet d'attaques quotidiennes d'invasisseurs hostiles (*quotidianis insultibus hostiliter invadentes*). Par conséquent, les dispenses pour union consanguine, plus nombreuses dans les îles que dans le Péloponnèse, participent aux efforts réunis des différents éléments chrétiens de Grèce contre les Turcs (Bon, 1969, t. I: 229). L'Archipel, particulièrement exposé à partir de la fin du XIII^e siècle, reçoit en effet le soutien de la papauté qui facilite les dérogations en vue des mariages entre Latins (Ortega, 2012: 190).

Face à la pénurie de chevaliers latins causée par un constant état de guerre, les unions entre parents de même sang sont donc facilitées. En dépit des interdits canoniques, la papauté cautionne les unions endogamiques de la population latine d'outre-mer afin de l'aider à se maintenir dans des terres où elle est minoritaire et à assurer le renouvellement de sa population par la procréation (Rudt de Collenberg, 1977: 31-32). Les réseaux de même sang, mais aussi de vassalité, sont activés afin d'assurer protection et soutien dans un contexte géopolitique particulièrement troublé. L'union consanguine au 4^e degré entre Giorgio Ghisi, seigneur de Tinos et Mykonos, et Alice Dalle Carceri, héritière du tiers central de l'île de Négrepont, fait ainsi l'objet d'une dispense le 25 avril 1299. Par cette union en secondes noces, Giorgio Ghisi devient non seulement seigneur tiercier de Négrepont, mais encore contracte un nouveau lien de vassalité avec les princes d'Achaïe et se rapproche de Venise (Loenertz, 1975: 110)³¹.

Le maintien du rang social tient également une place importante dans les logiques lignagères de Morée et constitue une justification fréquente des unions consanguines. En Morée, comme en Orient la-

30 Voir Lettre Benoît XII n° 008918 ; Lettres Urbain V n° 014268, n° 019715 et n° 017856. Sur la progression des Turcs en Morée, voir (Bon, 1969: 227-229 t. I).

31 Souhaitant résister à l'avancée des Turcs qui réduisent ses perspectives commerciales en Orient, Venise manifeste également un intérêt grandissant pour la principauté de Morée, voir Bon (1969, t. I: 263).

tin, l'élite latine issue de la noblesse constitue un groupe minoritaire. Par conséquent, comme le note une dispense de Benoît XII en 1336, il existe une volonté sociale de se marier avec une personne de même rang (*de consimili paragio*). Ce motif est par ailleurs souligné au début du XIV^e siècle par le chroniqueur Ramon Muntaner qui décrit l'usage des chevaliers de Morée de s'unir aux dames originaires de maisons françaises et issues de familles notables et honorables (Ramon Muntaner, 2011: chap. CCXLIV, CCLXI). Il existe donc dans la principauté de Morée, notamment grâce aux mariages consanguins, une quasi-imperméabilité du groupe nobiliaire. Cette pratique protège la domination occidentale d'une fusion avec la population byzantine locale, et par là-même de sa disparition.

Cependant les motivations des mariages consanguins ne sont pas unilatérales. Outre les logiques particulières aux lignages de Morée, le pouvoir pontifical possède lui aussi ses raisons propres en faveur des dispenses matrimoniales. La papauté tend notamment à faciliter les unions —même consanguines— entre personnes de rite latin³². En novembre 1325, par exemple, une dispense est accordée à Hélène de Charpigny et Bartholomeo Ghisi parce qu'ils ne peuvent trouver dans ces régions quelqu'un observant le rite latin (*cum non possint in illis partibus reperire aliquos ritum Ecclesiae Romania servantes*). Si les formules employées dans les dispenses reprennent généralement les motifs adressés par les requérants dans leurs suppliques, elles n'en sont pas moins orientées en fonction des intérêts de l'Église. Ainsi, la perception des Grecs comme schismatiques s'étant généralisée en Occident à partir de 1204, elle devient un argument de base dans les sources pontificales³³.

32 On dénombre plusieurs mariages mixtes en Morée, généralement entre un homme franc et une femme grecque. Ces unions sont le plus souvent conclues avec des familles grecques extérieures à la principauté (de puissants voisins tels que le despote d'Épire, l'empereur de Thessalonique ou le sébastokrator de Thessalie) (Guérin, 2014: 287). L'exogamie des mariages mixtes en Morée est évidente et, de ce fait, il n'existe à notre connaissance aucune dispense matrimoniale pour consanguinité d'un couple mixte. Seul un interdit d'affinité peut être relevé dans la version grecque de la *Chronique de Morée*; il s'agit du mariage en secondes noces d'Hélène Comnène Doukas qui devient l'épouse de son beau-frère par alliance Hugues de Brienne (*τοῦ γυναικαδέλφου τὴν γυνήν*) (Schmitt, 1904: v. 8029).

33 "Le Grec passe du statut de coreligionnaire à celui de chrétien déviant, puis d'infidèle et d'ennemi de la foi" (Guérin, 2017: 292).

Les mariages consanguins sont également source de revenus pour l'Église. Initialement pourtant, l'Église empêchait les unions consanguines car elles allaient à l'encontre de la multiplication des alliances et des richesses et faisaient obstacle aux donations chrétiennes³⁴. Mais face à leur nombre croissant au sein de l'aristocratie, la taxation des dispenses est instaurée afin de servir les intérêts ecclésiastiques. Le règlement de ces taxes est versé à la Chancellerie avant la délivrance de la bulle. Si aucune mention de prix ne figure dans notre corpus, W. H. Rudt de Collenberg rapporte les tarifs pratiqués en Orient latin, à savoir : 12 livres tournois pour la dispense d'un mariage consanguin à contracter ou pour un mariage contracté sans connaissance de l'existence d'un empêchement, enfin 20 livres (et même 24 livres sous Benoît XII) en cas de mariage consanguin conclu sciemment. À cela, s'ajoute encore 8 livres si la dispense contient en plus une absolution d'excommunication pour un mariage déjà contracté. Des taxes élevées, mais qui restent néanmoins bon marché par rapport aux tarifs des autres grâces (Rudt de Collenberg, 1977: 38). Par l'octroi de dispenses matrimoniales aux maisons de Morée —connues pour leur aisance financière³⁵—, l'Église s'assure ainsi quelques recettes intéressantes. D'autant que toutes ces requêtes occasionnent des coûts non négligeables : «frais de voyage en curie, rétribution du scribe qui rédige la supplique, taxes de chancellerie en fonction du type de lettre obtenue, pots-de-vin», etc. (Montaubin, 2003: 333).

CONCLUSION

Si les relations entre le Saint-Siège et les nobles latins sont parfois difficiles, notamment au début du XIII^e siècle³⁶, les dispenses matri-

34 Jusqu'au Concile de Latran en 1215, l'Église avait poussé les interdits jusqu'au 7^e degré de computation canonique pour démanteler le système féodal des grands princes en interdisant les mariages entre tous les «ayants droits», c'est-à-dire tous les héritiers potentiels d'un même ancêtre (Trévisi, 2008: 487).

35 Ramon Muntaner rapporte par exemple que vers 1310, un des fils cadets du seigneur de Vérone, est envoyé auprès du duc d'Athènes où il reçoit une épouse richement dotée et est fait chevalier. Selon le récit, cette promotion sociale par le mariage incite alors son frère, Boniface da Verona, à se rendre à son tour en Grèce, voir Ramon Muntaner (2011: ch. CCXLIV).

36 L'attitude et les méthodes de certains seigneurs laïcs provoquent des plaintes de la part des prélats et engendrent de graves conflits entre l'Église et le prince. Le prince Geoffroy I est notamment excommunié à plusieurs reprises, voir Bon (1969, t. I: 96-97).

moniales accordées pour consanguinité témoignent du soutien de la papauté aux lignages nobiliaires de Morée. Contractées avec ou sans dispenses, le plus souvent au 4^e degré, ces alliances entre parents de même sang se font plus nombreuses dans les familles françaises et italiennes de Morée à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle. Pour maintenir leur rang et assurer leur renouvellement, mais aussi pour faire face aux attaques byzantines et à l'avancée des Turcs, certaines familles n'hésitent pas à renchaîner les alliances consanguines³⁷, à l'image des da Verona et des Saint-Omer³⁸. L'Église fait ainsi preuve d'une certaine tolérance à l'égard des mariages consanguins en Morée, car les nobles y sont peu nombreux et l'implantation occidentale en Orient latin est un enjeu, tant pour les chevaliers occidentaux que pour la papauté; il s'agit de maintenir la chrétienté latine en Morée qui constitue «un relais catholique en Romanie» (Ortega, 2011: 186), ainsi qu'un pied-à-terre pour les projets de croisade de l'Église³⁹.

BIBLIOGRAPHIE

- BALDWIN, John Wesley (1997): «Paris et Rome en 1215: les réformes du IV^e concile de Latran», *Journal des Savants*, 1, pp. 99-124.
- BARRY, Laurent S. *et alii* (2000): «Glossaire de parenté», *L'Homme*, 154-155, pp. 721-732.
- BÉTEMPS, Isabelle (2009): «Les XV Joies ou ... le mariage dans tous ses états», en *Les Quinze Joies du mariage, Les XV Joies de mariage, édition et traduction du manuscrit Y. 20 de la bibliothèque municipale de Rouen*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre.
- BLANCHET, Marie-Hélène et SAINT-GUILLAIN, Guillaume (2013): «À propos d'un ouvrage récent sur la *Chronique de Morée*», *Byzantion*, t. LXXXIII, pp. 13-39.

37 Le renchaînement d'alliance correspond au mariage d'individus qui ont en commun un consanguin éloigné, voir Barry *et alii* (2000: 722).

38 Après avoir épousé son parent Guillaume II da Verona (Lettre Clément IV n° 000369), Catherine de Villehardouin s'unit illicitement en secondes noces à Jean de Saint-Omer (Lettre Nicolas III n° 000091), dont le frère Othon épouse la fille de Guillaume II da Verona (Lettre Boniface VIII n° 001753).

39 Les projets de croisade sont d'abord orientés vers la Terre Sainte, puis à partir de la fin du XIII^e siècle et au XIV^e siècle contre la menace d'expansion turque, voir Chrissis (2012).

- BON, Antoine (1969): *La Morée franque, recherches historiques, topographiques et archéologiques sur la principauté d'Achaïe (1205-1430)*, Paris, E. de Boccard, 2 vols.
- BUCHON, Jean Alexandre (1840): *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française aux XIII^e, XIV^e, XV^e siècles dans les provinces démembrées de l'empire grec à la suite de la quatrième Croisade, t. 1: Éclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques sur la principauté française de Morée et ses douze pairies, avec neuf planches de sceaux, monnaies et médailles et tables généalogiques*, Paris, A. Desrez.
- CHRISSIS, Nikolaos G. (2012): *Crusading in Frankish Greece: a study of Byzantine-Western relations and attitudes, 1204-1282*, Turnhout, Brepols.
- CONGOURDEAU, Marie-Hélène (1998): «Pour une étude de la peste noire à Byzance», en *EYΨYXIA. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Paris, Publications de la Sorbonne, t. I, pp. 149-163.
- DAUVILLIER, Jean (1933): *Le mariage dans le droit classique de l'Église, depuis le décret de Gratien (1140), jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey.
- FOSSIER, Arnaud (2012): «Grâce, mesure et discipline. Les sentences de la pénitencerie apostolique (XIII^e-XIV^e siècles)», en GARNOT, Benoît et LEMESLE, Bruno (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, pp. 19-27.
- GUÉRIN, Marie (2014): *Les dames de la Morée franque (XIII^e-XV^e siècle). Représentation, rôle et pouvoir des femmes de l'élite latine en Grèce médiévale*, Thèse de doctorat inédite, Paris IV-Sorbonne.
- GUÉRIN, Marie (2017): «Nikolaos G. CHRISISSIS, *Crusading in Frankish Greece, A Study of Byzantine-Western Relations and Attitudes, 1204-1282*, Turnhout, Brepols (Medieval Church Studies, 22), 2012», *Cahiers de civilisation médiévale*, 60, pp. 291-293.
- HELVÉTIUS, Anne-Marie et MATZ, Jean-Michel (2014): *Église et société au Moyen Âge, V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette supérieur [2^e éd.].
- HOPF, Karl (1886): «Di alcune dinastie latine nella Grecia. I Giustiniani di Venezia. I de Corogna», en SARDAGNA, G. B. (trad.), *Archivio veneto*, 31, pp. 145-167.
- LAIYOU, Angeliki E. (1992): *Mariage, amour et parenté à Byzance aux XI^e-XIII^e siècles*, Paris, De Boccard.
- LOENERTZ, Raymond-Joseph (1975): *Les Ghisi, Dynastes vénitiens dans l'archipel, 1207-1390*, Firenze, L. S. Olschki.

- LUGT, Maaïke van der (2008): «Les maladies héréditaires dans la pensée scolastique (XII^e-XVI^e siècle)», en LUGT, Maaïke van der et MIRAMON Charles de (eds.), *L'hérédité entre Moyen Âge et époque moderne: perspectives historiques*, Florence, Sismel, pp. 273-320.
- MARTIN-HISARD, Bernadette (2007): «Fiançailles, mariage et divorce au XI^e siècle», en MÉTIVIER, Sophie (dir.), *Économie et société à Byzance (VIII^e-XII^e siècle). Textes et documents*, Paris, Publications de la Sorbonne, 21, pp. 187-194.
- MAULTROT, Gabriel-Nicolas (1789): *Dissertation sur les dispenses matrimoniales, ou Réfutation du «Traité du pouvoir des évêques de France sur les empêchements de mariage», etc.*, Paris, Leclère.
- MONTAUBIN, Pascal (2003): «L'administration pontificale de la Grâce», en MILLET, Hélène (dir.), *Suppliques et requêtes, le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, pp. 321-342.
- MORIN, Lucien et BRUNET, Louis (2000): *Philosophie de l'éducation*, Saint-Nicolas (Québec), Les Presses de l'Université Laval.
- MUNTANER, Ramón (2011): *Crònica*, en SOLDEVILA, Ferrán (ed.), *Les quatre grans Cròniques*, Revisió filològica de Jordi Bruguera, Revisió històrica de M. Teresa Ferrer i Mallol, Barcelone, Institut d'Estudis Catalans.
- ORTEGA, Isabelle (2011): «La politique de soutien pontifical aux lignages nobiliaires moréotes aux XIII^e et XIV^e siècles», en BALARD, Michel (ed.), *La Papauté et les croisades / The Papacy and the Crusades. Actes du VII^e Congrès de la Society for the Study of the Crusades and the Latin East / Proceedings of the VIIth Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East*, Farnham / Burlington, Ashgate, pp. 185-200.
- ORTEGA, Isabelle (2012): *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine (XIII^e-XV^e siècle): permanences et mutations*, Turnhout, Brepols.
- PARMEGGIANI, Antonella (ed.) (1998): *Libro dele uxanze e statuti delo Imperio de Romania*, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo.
- ROUMY, Franck (2008): «La naissance de la notion canonique de « consanguinitas » et sa réception dans le droit civil», en LUGT, Maaïke van der et MIRAMON, Charles de (eds.), *L'hérédité entre Moyen Âge et époque moderne: perspectives historiques*, Florence, Sismel, pp. 41-66.
- RUDD DE COLLEBERG, Wipertus H. (1977): «Les dispenses matrimoniales accordées à l'Orient latin selon les registres du Vatican d'Honorius

- III à Clément VII (1223-1385)», *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes*, t. 89, 1, pp. 11-93.
- SANUDO TORSELLO, Marino (1873): «*Istoria del Regno di Romania*», en HOPF, Karl (ed.), *Chroniques gréco-romanes inédites ou peu connues*, Berlin, Weidmann, pp. 99-170.
- SALONEN, Kirsi et SCHMUGGE, Ludwig (eds.) (2009): *A sip from the «Well of grace»: Medieval Texts from the Apostolic Penitentiary*, Washington (D.C.), The Catholic university of America Press.
- SCHMITT, John (ed.) (1904): *The Chronicle of Morea, Τὸ χρονικὸν τοῦ Μορέως, A History in Political Verse, Relating the Establishment of Feudalism in Greece by the Franks in the Thirteenth Century, edited in two parallel texts from the mss of Copenhagen and Paris, with introduction, critical notes and indices*, Londres, Methuen.
- TREVISI, Marion (2008): *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne.